



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 108270

Texte de la question

Mme Brigitte Le Brethon souhaite interroger M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité applicable aux énergies utilisées pour le chauffage domestique. Les hausses successives du prix du gaz, du fioul domestique, et tout récemment de l'électricité, pèsent de plus en plus sur la part du budget des ménages consacrée au chauffage. Aussi lui demande-t-elle s'il envisage, comme c'est le cas pour les produits de la sylviculture agglomérés et les déchets de bois destinés au chauffage à usage domestique, de faire bénéficier la vente et la livraison d'électricité, de gaz et de fioul à usage de chauffage domestique du taux réduit de TVA.

Texte de la réponse

L'article 279 b decies du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et de gaz naturel combustible, ou de gaz de pétrole liquéfié distribué par réseaux. Par ailleurs, le 3° de l'article 278 bis du CGI soumet également le bois de chauffage à ce taux. Enfin, l'article 76 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) soumet au taux réduit, conformément à la faculté désormais offerte par la directive 2006/18/CE du Conseil du 14 février 2006, l'abonnement relatif aux livraisons d'énergie calorifique distribuée par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 60 % à partir de biomasse, de géothermie, des déchets et d'énergie de récupération. En revanche, le fioul domestique, qui ne figure pas, dans la sixième directive relative à la TVA, au nombre des biens susceptibles d'être soumis à un taux réduit, relève du taux normal de TVA. Par ailleurs, si le droit communautaire permet l'application du taux réduit de la TVA à la livraison d'électricité et de gaz naturel, cette extension n'est pas envisagée dès lors qu'elle aurait un coût de l'ordre de de 2,4 milliards d'euros en année pleine.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Le Brethon](#)

Circonscription : Calvados (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108270

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11205

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13639